

14028

B.

D.A./1-068/X. 7251/D/DA/1-6114/1-42210/4233/.-

Veillez trouver en annexe, pour votre information, un exposé de la réglementation relative à l'entrée en Belgique des marins étrangers.

Le 15 septembre 1953.

DECLASSIFIED AND RELEASED BY
CENTRAL INTELLIGENCE AGENCY
SOURCE METHOD EXEMPTION 3B2B
NAZI WAR CRIMES DISCLOSURE ACT
DATE 2007

SECRET

2 to 0608-799

8-6-53

Réglementation relative à l'entrée en Belgique des marins étrangers.-

A. Entrée, établissement et exercice d'une activité lucrative en Belgique en général.

1. Pour pouvoir entrer en Belgique l'étranger est tenu, selon sa nationalité, d'être en possession d'un des documents ci-après :

- passeport valable muni de visa belge;
- passeport valable;
- passeport sans périmé;
- certificat d'identité.

Il y a lieu de noter que pour les marins britanniques le livret de marin (seaman's book) tient lieu de passeport.

2. Pour pouvoir s'établir en Belgique, l'étranger est tenu, quelle que soit sa nationalité, de demander à l'agent diplomatique ou consulaire belge un visa d'établissement provisoire. Il doit en outre requérir son inscription au registre des étrangers de la commune belge où il s'établit. Le certificat d'inscription au registre des étrangers (C.I.R.E.), délivré par la commune, couvre son séjour en Belgique. Ce document, qui est renouvelable, est valable 6 mois.

3. S'il s'établit en Belgique pour y exercer une activité lucrative au service d'autrui, l'étranger est tenu en outre de se procurer un permis de travail, avant qu'il peut obtenir le visa d'établissement provisoire.

4. Cette réglementation est applicable, dans ses grandes lignes aux marins étrangers.

B. Réglementation spécifique applicable aux marins étrangers.

1. Entrée en Belgique à bord d'un navire sur lequel ils sont en service.-

Les intéressés doivent être en possession de leur carnet de

SECRET CONTROL

SECRET CONTROL
U. S. OFFICIALS ONLY

- 2 -

La même formalité doit être remplie au départ.

Le carnet de marin couvre l'entrée en Belgique et le séjour dans le port, la ville et les faubourgs (pour Anvers par exemple).

Le marin qui désire se rendre à l'intérieur du pays est tenu de demander un permis au capitaine; ce permis doit être visé par le commissaire maritime et mentionner le lieu de destination ainsi que la durée du voyage.

Il va de soi que le marin qui, selon sa nationalité, est en possession d'un des documents mentionnés au par.A. ci-dessus, n'est pas tenu de demander un permis pour se rendre à l'intérieur du pays.

Quand le navire doit être réparé est rette long-temps au port, les carnets de marin des membres de l'équipage sont retirés et remplacés par un permis de débarquement, couvrant le séjour dans le port et l'agglomération. Ces marins sont en outre inscrits au Régistre des Étrangers s'ils sont hébergés dans un immeuble se trouvant en dehors de l'agglomération.

2. Marins engagés à l'étrangers. À bord d'un bâtiment qui se trouve dans un port belge et qui sont en possession de leur contrat d'engagement.

a) Si, par leur nationalité, ils ne sont pas soumis à l'obligation du visa de passeport, ils peuvent entrer en Belgique sur production d'un des documents mentionnés au par. A.

b) S'ils sont soumis à l'obligation du visa, les intéressés doivent :

1°) faire viser leur contrat d'engagement par l'agent diplomatique ou consulaire belge du lieu où le contrat a été formé.

Ce visa ne peut être délivré sans l'autorisation du commissaire maritime du port belge où l'intéressé désire se rendre, sauf en ce qui concerne les marins britanniques et les officiers de pont ou de machine au service des lignes de navigation régulières qui sont appelés à se rendre en Belgique pour compléter l'équipage d'un navire étranger se trouvant dans un port belge.

SECRET CONTROL
U. S. OFFICIALS ONLY

- 3 -

2°) faire viser leur passeport national, ou éventuellement leur livret de marin par l'agent diplomatique ou consulaire belge. Le visa du passeport ne peut être délivré qu'après réception de l'autorisation de viser le contrat. Dès leur arrivée au port belge de destination les intéressés sont tenus de se présenter au Commissariat Maritime et d'y produire le visa consulaire de leur contrat d'engagement. S'ils en sont empêchés le capitaine du bateau à bord duquel ils sont engagés transmettra la pièce audit Commissariat.

3. Marins résidents régulièrement à l'étranger appelés en Belgique pour un embarquement mais qui ne possèdent pas leur contrat d'engagement personnel.

Ces marins sont convoqués par lettre qui leur sera adressée par le Commissaire maritime. Celui-ci écrit en même temps à l'agent diplomatique ou consulaire belge compétent pour autoriser la délivrance du visa.

Un visa valable pendant six mois est apposé sur le passeport ou le livret de marin des étrangers.

4. Marins sans emploi désireux de se rendre dans un port belge pour y chercher un embarquement.

Ces marins doivent au préalable, solliciter l'autorisation de pénétrer en Belgique auprès du Commissaire maritime du port de résidence envisagé, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consulaire belge.

L'autorisation devra être présentée à l'agent diplomatique ou consulaire du lieu de départ qui la revêtira de son visa.

Ces marins sont tenus, aussitôt après leur arrivée dans un port belge, de se présenter au Commissariat Maritime aux fins d'y être pourvus de la carte de marin réglementaire.

La carte de marin vaut, pour le porteur, autorisation de contracter un engagement maritime dans les conditions stipulées à la carte.

Tout étranger qui désire prendre service à bord d'un navire belge ou d'un navire étranger dans son port d'attache ou ailleurs doit être en possession de cette carte. Elle constitue donc le permis de travail pour les étrangers.

SECRET CONTROL

U. S. OFFICIALS ONLY

- 4 -

Le marin, porteur de cette carte, est tenu d'avertir le Commissaire maritime de tout changement d'adresse. Il doit solliciter le renouvellement de cette pièce quinze jours avant l'expiration du délai de validité et la remettre au commissariat maritime en cas de départ du Royaume.

A noter que les intéressés doivent également être en possession d'un carnet de marin pour pouvoir contracter un engagement maritime.

5. Marin étranger résident habituellement en Belgique, en possession de la carte de marin et du C.I.E.N. et qui, après son embarquement dans un port belge, est licencié dans un port étranger et doit rentrer en Belgique.

S'il est, de par sa nationalité, soumis à la formalité du visa de passeport, ce marin doit, en principe, se munir d'un visa de rentrée dans le Royaume avant son embarquement à destination de l'étranger.

Ce visa est délivré par le Commissaire maritime du port d'embarquement belge et est valable pour plusieurs voyages pendant six mois.

Si l'intéressé n'est pas muni de ce visa et qu'il est débarqué dans un port étranger, l'agent diplomatique ou consulaire belge du port de débarquement doit lui délivrer directement un visa d'affaires valable pendant 1 mois, pour autant qu'il soit détenteur d'un permis de séjour en Belgique non périmé.

6. Licenciement de marins étrangers dans un port belge.

Les marins étrangers, non résidant en Belgique qui sont licenciés dans un port belge, sont rapatriés, dans les délais les plus courts, aux frais de l'armement, propriétaire du navire sur lequel ils étaient en service.

Une réglementation spéciale, sur ce point est applicable aux marins de nationalité danoise, norvégienne et suédoise. Un organisme spécial créé par les "maisons de marins" respectives, s'occupe de leur hébergement et de leur réengagement sous le contrôle du commissariat maritime, à bord d'un bateau danois, suédois ou norvégien.

SECRET CONTROL

U. S. OFFICIALS ONLY

..//...

SECRET CONTROL

U. S. OFFICIALS ONLY

- 5 -

7. Documents à remettre par le capitaine du navire au Commissaire maritime.

a) la crewlist (voir ci-dessus).

b) le certificat de jaugeage qui mentionne les particularités techniques du navire telles que la puissance des machines, le nombre de ponts, le nombre et la superficie des cabines pour les passagers et pour l'équipage, le nombre, la superficie et la capacité des cales, ainsi que les tonnages brut et net.

Le certificat de jaugeage ne doit être remis que si le navire entre pour la première fois dans un port belge.

c) Le commissaire maritime est également habilité à exiger la production du permis de navigation.

Le contrôle des deux derniers documents s'effectue en collaboration avec l'inspection maritime.

8. Responsabilité du capitaine et de l'armement quant à la conduite des marins pendant leur séjour dans le port.

En règle générale le capitaine et l'armement sont responsables de la conduite des marins, au point de vue respect de la réglementation.

9. Contrôle.

Des agents du commissariat maritime sont postés, en permanence, aux écluses à l'entrée du port. Dès qu'un navire entre dans l'écluse l'agent se rend à bord pour le contrôle de la crewlist et des carnets de marin.

10. La réglementation exposée ci-dessus est également applicable aux marins en service à bord des bateaux de l'U.R.S.S. et de ses satellites.

Il va de soi qu'au point de vue de leur comportement politique, ces marins font l'objet de notre attention toute spéciale.

SECRET CONTROL

U. S. OFFICIALS ONLY

7-501